



Mouvement Pact Arim

pour l'Amélioration de l'Habitat
Pact Arim Dordogne



MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de 24340 LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE

**REHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE EN
2 LOGEMENTS**

24340 LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE

Dossier DCE / MAI 2009

GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Sommaire

DEFINITION DE LA PRESTATION	2
MISSION	2
00.1 TYPE DE MARCHÉ	2
COMPOSITION DE L'EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE	2
00.2 MAITRE D'OUVRAGE	2
00.3 MAITRE D'OEUVRE	2
00.4 COORDONATEUR S.P.S	2
NOMENCLATURE DES LOTS	2
00.5 LISTE DES LOTS	2
CARACTERE GLOBAL ET FORFAITAIRE	3
00.6 GENERALITES	3
DEFINITION DES OUVRAGES	3
REGLEMENTATIONS	3
00.7 HYGIENE ET SECURITE	3
00.8 CONSTRUCTIONS	3
00.9 TECHNIQUES	4
00.10 SECURITE	4
INDICATIONS GENERALES	4
00.11 PRISE EN POSSESSION DU CHANTIER	4
00.12 ETUDES/DESSIN D'EXECUTION	4
00.13 OBLIGATION DU CONSTRUCTEUR	5
00.14 STOCKAGE DES MATERIAUX	5
00.15 ASSISTANCE TECHNIQUE	5
00.16 PRECHAUFFAGE	5
00.17 PROTECTION DES CONDUITES	5
CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTIONS	5
00.18 CONNAISSANCE DU PROJET	5
00.19 VARIANTE AUTORISEE	6
00.20 DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	6
00.21 DOSSIER D'EXECUTION	6
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES	6
00.22 RACCORDS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE	6
00.23 OBLIGATION DES ENTREPRISES	6
ORGANISATION DE CHANTIER	7
00.24 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	7
00.25 HYGIENE ET SECURITE	7
00.26 NETTOYAGE	7
INSTALLATION DU CHANTIER	7
00.27 GENERALITES/ORGANISATION	7
00.28 BRANCHEMENTS	8
PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE	8
00.29 PRESTATIONS GENERALES	8
GESTION DES DECHETS	9

DEFINITION DE LA PRESTATION

Le présent programme concerne la réhabilitation de l'ancien Presbytère en 2 logements - 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE.

MISSION

00.1 TYPE DE MARCHÉ

Le présent marché de travaux sera traité en:
- ENTREPRISES INDIVIDUELLES

COMPOSITION DE L'EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

00.2 MAITRE D'OUVRAGE

Commune de 24340 LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE

00.3 MAITRE D'OEUVRE

PACT ARIM 24
56 rue gambetta - BP 10111
24001 PERIFGUEUX Cddex
Tél: 05.53.06.81.20 - Fax: 05.53.35.15.90
pact.arim.24@wanadoo.fr

00.4 COORDONATEUR S.P.S

En attente d'attribution

NOMENCLATURE DES LOTS

00.5 LISTE DES LOTS

- Lot n°00 - Généralités TCE
- Lot n°01 - Gros.Oeuvre
- Lot n°02 - Charpente / Couverture / Zinguerie
- Lot n°03 - Menuiseries bois extérieures et intérieures
- Lot n°04 - Plâtrerie
- Lot n°05 - Electricité / Chauffage électrique
- Lot n°06 - Plomberie sanitaire - Option: Chauffage
- Lot n°07 - Revêtement de sols et murs
- Lot n°08 - Peinture
- Lot n°09 - Traitement de smurs et bois

CARACTERE GLOBAL ET FORFAITAIRE

00.6 GENERALITES

Pour un prix GLOBAL et FORFAITAIRE, l'entrepreneur qui soumissionne s'est rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles, dans sa spécialité, aux détails qui peuvent être omis dans les différentes pièces du dossier.

Les entreprises devront remettre leurs offres conformément aux quantitatifs joints au dossier d'appel d'offres.

Elles ont la possibilité d'effectuer les sous détails nécessaires à l'intérieur d'articles des bordereaux.

En cas d'omission ou d'erreurs dans les CCTP, l'entreprise a obligation de chiffrer ces omissions ou erreurs en variante de sa proposition.

DEFINITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont définis par les plans du dossier de consultation, le présent document et le CCTP propre à chaque lot. Pour être valable, une indication portée sur un plan ou un CCTP n'a pas nécessairement à être reportée sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un de ces documents et non sur un autre ne doit pas être interprété comme une discordance entre les deux documents.

En particulier, pour certains plans de lots techniques, l'entreprise aura à consulter systématiquement les plans de l'Architecte qui seuls définissent les dispositions dites architecturales, implantation et volume des locaux, aménagement des locaux, position des gaines techniques.

REGLEMENTATIONS

00.7 HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises devront lors du chiffrage de leurs offres, prendre en compte toutes les réglementations en vigueur, concernant l'hygiène et la sécurité à savoir en outre :

- Décret n° 65-48 de janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (tiré II - Hygiène et sécurité des travailleurs), et ses circulaires d'application.
- Loi n° 93-1418 du 31.12.93 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24.06.92.
- Décret n° 94-1159 du 26.12.94 et circulaire DRT n° 96.5 du 10.04.96, relatifs à la coordination hygiène et sécurité des travailleurs sur les chantiers de bâtiment et de Génie Civil.

Elles devront aussi prendre en compte toutes les demandes formulées par le coordonnateur S.P.S. sur son P.G.C. joint au dossier d'appel d'offres

00.8 CONSTRUCTIONS

Les réglementations générales propres à la construction doivent être respectées par l'ensemble des corps d'état. L'essentiel de ces réglementations est rappelé ci-après :

- Code de la construction et de l'habitation
- Code de l'Urbanisme
- Décret du 14.06.69 relatif aux Règles générales de construction des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 14.06.69 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitations, modifié par l'arrêté du 22.12.75
- Nouvelle Réglementation Acoustique
- Décret du 09.01.95 traitant les caractéristiques acoustiques des bâtiments autre qu'habitation.
- Arrêté du 10.04.74, modifié par l'arrêté du 02.08.76, relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitations
- Nouvelle Réglementation Thermique 2005
- Le règlement sanitaire départemental
- Décret du 08.01.43, modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et à l'arrêté du 23.07.42, modifié et aux textes subséquents

- Décret 69.963 du 17.09.63, pris en application de la loi 61.842 du 03.08.61 et arrêtés départementaux ou locaux concernant la pollution atmosphérique
- Décret n° 72.1120 du 14.12.72 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures, aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Arrêté du 07.11.41 déterminant les conditions auxquelles doivent répondre l'établissement, le fonctionnement et l'alimentation des circuits de secours et de sécurité
- Arrêté du 09.05.51 déterminant le degré de gravité que ne doivent pas excéder les perturbation radioélectrique susceptibles d'être produites par les appareils et installations électriques
- Arrêté du 11.05.51, fixant les limites des tensions perturbatrices imposées à certaines catégories d'appareils électriques et les conditions de mesure de ces perturbations
- Arrêtés du 04.03.69, du 15.11.71 et 31.10.73 relatifs à la sécurité
- Décret n° 65-48 de janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité
- Loi n° 93.1418 du 31.12.93 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92.57 en date du 24.06.92
- Décret n° 94-1159 du 26.12.94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du travail (2ème partie : Décrets en Conseil d'Etat)

En outre, toutes les fournitures doivent porter la marque de qualité qui leur est propre: USE NF GAZ, etc..
Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où il ne ferait pas l'objet d'un agrément, soit d'un avis technique, délivrés par le CSTB ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans la décision d'agrément ou dans l'avis technique.

00.9

TECHNIQUES

Les ouvrages seront calculés et exécutés conformément :

- Aux lois, décrets, arrêtés et normes en vigueur à la date de remise de l'offre, et propres à chaque corps d'état concerné.
- Aux documents techniques unifiés (DTU en vigueur à la date de remise de l'offre)
- Aux règles de calcul en vigueur à la date de remise de l'offre.
- Aux normes et DTU en vigueur à la date d'exécution des travaux sera indiqué en tête de chaque lot sans que cette liste soit limitative.

00.10

SECURITE

Réglementation

- Les matériaux ou éléments de construction employés sur le chantier devront avoir fait l'objet d'essais par un laboratoire agréé et leur comportement au feu devra répondre à l'utilisation qui en est faite.

INDICATIONS GENERALES

00.11

PRISE EN POSSESSION DU CHANTIER

L'entrepreneur du lot Gros Oeuvre prendra possession du chantier :

- En l'état actuel "Locaux entièrement débarrassés"

00.12

ETUDES/DESSIN D'EXECUTION

Chaque entreprise devra pendant la période de préparation du chantier:

- Etablir les études et calculs
- Réaliser les détails d'exécutions
- Fournir tous les échantillons nécessaires
- Fournir toutes les fiches techniques des matériaux employés

Chaque entreprise devra pendant les travaux apporter tous éléments permettant les différentes mises au point et synthèse avec les autres corps d'état concernés dans le cadre de la réalisation.

00.13 **OBLIGATION DU CONSTRUCTEUR**

- Pendant la période de préparation
- Les entrepreneurs devront fournir toutes indications utiles pour permettre la mise au point définitive des détails en collaboration avec les autres corps d'état.
- Avant début d'exécution
- Les entreprises devront s'assurer :
 - * De la conformité des plans
 - * Des respects des points de détails établis ultérieurement
- Pendant l'exécution
- Les entreprises devront à leurs frais, risques et périls :
 - * Le chargement, déchargement et montage à pied d'oeuvre, de tous ses matériaux et matériels (échafaudages)
 - Tous dispositifs de protection et de sécurité de son personnel pour l'exécution de ses travaux.
 - Elle devra toutes les prestations indispensables au complet et parfait achèvement de ses ouvrages, sans qu'elle puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire.

00.14 **STOCKAGE DES MATERIAUX**

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que le stockage des matériaux sur les planchers existants et neufs ne devra jamais apporter de surcharges localisées excédant les hypothèses de calcul.

00.15 **ASSISTANCE TECHNIQUE**

Pour l'exécution de certains travaux, l'assistance technique d'un fabricant pourra être imposée, et l'entrepreneur adjudicataire devra être agréé par le fabricant.
L'Architecte pourra demander l'exécution, dans le cadre des travaux prévus au présent document, de surfaces ou pièces témoins, par le service de démonstration du fabricant.

00.16 **PRECHAUFFAGE**

Dans le cas où un préchauffage serait nécessaire, les entreprises concernées auront à leur charge la fourniture de tous les corps de chauffe nécessaires et leur raccordement sur le branchement provisoire de chantier.

00.17 **PROTECTION DES CONDUITES**

Chaque entreprise concernée devra reconnaître les tracés de canalisations, conduites, électricités, eau, etc..., aériennes et souterraines.
Elle prendra toutes précautions réglementaires pour assurer la protection des canalisations de toutes natures, aériennes ou enterrées ; elle devra faire toutes déclarations auprès des services publics, ou para-publics, pour éviter tout accident lors des terrassements ou mouvements de véhicules et d'engins.
En aucun cas, les entreprises ne pourront arguer de la présence de ces ouvrages pour demander une modification des délais d'exécution ou du montant de son forfait en invoquant l'impossibilité d'utiliser certains types de matériels.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTIONS

00.18 **CONNAISSANCE DU PROJET**

Pour l'étude et la détermination de leurs prestations, les entrepreneurs devront se procurer toutes les pièces des dossiers des autres corps d'état, notamment les CCTP et le rapport du coordonnateur de sécurité (P.G.C.).
Ils ont le devoir d'en prendre connaissance et ne pourront en aucun cas faire état de ne pas les avoir consultés et de les ignorer, pour éluder leurs obligations en matière de prestations et de liaison avec les autres corps d'état.
Il est précisé que l'entrepreneur du présent lot devra prévoir à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires à une parfaite exécution de l'ensemble des ouvrages.
Au moment de la réalisation des travaux, l'entrepreneur devra prendre contact avec tous les adjudicataires des autres lots afin d'arrêter avec eux, dans le détail, les dispositions communes à adopter en ce qui concerne la réalisation de

leurs ouvrages respectifs.

00.19 **VARIANTE AUTORISEE**

Chaque entreprise pourra proposer un matériau équivalent à ceux prévus en base
Ces propositions seront examinées par le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre et pourront être éventuellement choisies.

Dans le cadre de propositions équivalentes complémentaires à la proposition de base, les entrepreneurs devront prendre entièrement à leur charge les incidences qu'il pourrait y avoir sur l'installation, tant au point de vue exécution des travaux, qu'établissement des plans d'exécution pour les ouvrages réellement exécutés.

00.20 **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

L'entrepreneur devra étudier sa proposition conformément aux données du dossier qu'il devra vérifier.

- En complément de la proposition de base respectant impérativement les références et les spécifications du matériel, les entrepreneurs pourront proposer du matériel équivalent en Plus ou Moins-value par rapport à la solution de base.
- Ces propositions seront examinées par le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre et pourront être éventuellement choisies.
- Dans le cadre de propositions équivalentes complémentaires à la proposition de base, les entrepreneurs devront prendre entièrement à leur charge les incidences qu'il pourrait y avoir sur l'installation, tant au point de vue exécution des travaux, qu'établissement des plans d'exécution pour les ouvrages réellement exécutés.

Nota:

- Ces propositions ne sont envisageables que pour l'Appel d'Offres.

00.21 **DOSSIER D'EXECUTION**

Le délai d'établissement des dossiers d'exécution sera le suivant:

- HUIT JOURS au plus tard après notification de son marché, l'entrepreneur devra fournir le dossier technique suivant :
 - * Plans de réservations indispensables à l'exécution des travaux si ces divers plans n'étaient pas fournis par l'entrepreneur de gros œuvre dans les délais prévus, les ouvrages seraient effectués par ce dernier, mais à la charge du lot défaillant.
- HUIT JOURS à compter de l'Ordre de Service de démarrage des travaux :
 - * Etablissement des plans de détails d'exécution
 - * Vérification, mise en points et approbation par le Bureau d'Etudes Techniques et de Contrôle, des divers plans précités.
- Tout retard dans la fourniture de ces pièces sera sanctionné par des pénalités calculées dans les conditions prévues par le CCAP, pour les retards de chantier.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES

00.22 **RACCORDS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE**

Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions tant en ce qui concerne les percements que les trous, scellements et calfeutrements, pour qu'ils soient effectués avant la terminaison des finitions, ce qui évitera tous raccords ultérieurs inadmissibles dans une construction neuve.

Au cas où les directives ci-dessus ne seraient pas respectées, tous les raccords nécessaires seront exécutés à la charge des entrepreneurs fautifs.

00.23 **OBLIGATION DES ENTREPRISES**

Echantillons et Teintes

- Les entreprises sont tenues de fournir au cours de la période de préparation tous les échantillons qui leur seraient demandés par l'Architecte.
- Les échantillons sont inscrits sur un registre et sont numérotés. Le registre comporte une case réservée à la signature de l'Architecte qui seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier.

- Aucune commande de matériel ne peut être passée par les entrepreneurs sinon à leurs risques et périls, tant que l'acceptation correspondante n'a pas été matérialisée par la signature ci-dessus visée.
- Ils seront présentés dans un local approprié, fermant à clé, situé à côté du bureau de réunion
- Les teintes des différents matériaux seront données pendant la phase chantier; Aucun supplément de prix ne sera accepté lors du choix définitif de l'architecte.

Agrément de l'Architecte

- Tous les ouvrages de références différentes de celles prévues au CCTP ou dont les plans ou échantillons n'auront pas obtenu l'agrément de l'Architecte avant l'exécution peuvent être refusés à tout moment ou lors de la réception.

Reconnaissance des lieux / Visite sur place

- Le soumissionnaire doit avant d'établir sa soumission, reconnaître les lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché (passage canalisations, conduites, etc..) et faire toutes les déclarations auprès du Maître d'Ouvrage. Pour cela elle est tenue de se rendre sur place, afin de mieux apprécier l'étendue des prestations qui lui sont demandées et de juger par elle-même des difficultés pour la réalisation des travaux la concernant et en particulier pour la sécurité.

Il ne peut, en effet, invoquer après la notification du marché, sa méconnaissance de telle ou telle caractéristique des lieux pour réclamer des suppléments au montant de sa soumission.
Prendre rendez-vous en téléphonant à la Communauté de Communes du Pays Magnachons au 05.55.68.55.39.

ORGANISATION DE CHANTIER

00.24 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier, auront lieu de façon hebdomadaire à jours et heures fixes. Les entrepreneurs seront obligatoirement tenus de participer à ces réunions ou d'y être valablement représentés.
Un compte rendu sera établi à l'issue de chaque réunion et diffusé aux entreprises.

00.25 HYGIENE ET SECURITE

L'entrepreneur du Lot Gros Oeuvre est chargé de mettre en oeuvre et d'entretenir les dispositifs communs de sécurité et d'hygiène, et ce, jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état.
L'entretien et le maintien en place des dispositifs de sécurité générale (échafaudage, filets, etc...) sera de la responsabilité de chaque entreprise en accord avec le Coordonnateur S.P.S.

00.26 NETTOYAGE

Les entreprises devront en plus de leurs nettoyages hebdomadaires, un nettoyage complet des ouvrages à la fin de son intervention.
AUCUNE INCINERATION NE SERA TOLEREE SUR LE CHANTIER.

INSTALLATION DU CHANTIER

00.27 GENERALITES/ORGANISATION

Au premier rendez-vous de la période de préparation, l'entrepreneur titulaire du lot Gros Oeuvre sera tenu de prendre les contacts avec les autres entreprises pour préparer le plan d'organisation de chantier.
Le plan d'organisation du chantier, préparé par l'entreprise du lot Gros Oeuvre sera présenté dans un délai fixé lors de premier rendez-vous de chantier, et en accord avec toutes les entreprises des autres corps d'état.
D'une façon générale, les entreprises devront se conformer au plan général de Coordination joint au présent dossier en application du décret n° 94.1159 du 26.12.94.

00.28

BRANCHEMENTS

A/ Branchement d'eau

- L'entrepreneur du lot Plomberie posera le compteur d'eau définit fourni par le Maître d'ouvrage au démarrage du chantier.
- De plus il devra la mise en place d'un robinet d'eau situé à 1,00m du sol et le calfeutrement contre le gel du compteur.

B/ Branchement électrique

- L'entreprise du lot Electricité réalisera un branchement de chantier depuis le compteur situé en limite de propriété avec la mise en place d'un tableau composé d'une coupure général et de différentes prises.
- L'entreprise devra fournir au Maître d'ouvrage au démarrage du chantier la puissance nécessaire à tous les corps d'état.

C/ Branchement téléphonique (sans objet)

D/ Frais afférents aux branchements

- Les branchements provisoires précités (eau- électricité et téléphone), resteront sur le chantier tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans les limites du planning contractuel éventuellement de la durée des intempéries.

E/ Nettoyage

- Les entreprises des différents lots devront le nettoyage quotidien des locaux dans lesquels ils travaillent.
- Les abords du chantier seront nettoyés de façon journalière y compris pour les entreprises employant des engins de circulation susceptibles de souiller les chaussées de boues. Dans ce cas, les roues des camions devront être lavées au départ du chantier, et les nettoyages devront se faire journellement.
- Ces dispositions concernent tous les lots.

F/ Conditions de garantie et assurances

- Tous les travaux compris dans le marché seront soumis aux garanties "bâtiments" telles qu'elles sont définies par les articles 1792&1 à 6 du Code Civil, loi du 4 janvier 1978.
 - * Garantie de "parfait achèvement" d'une durée de UN AN à compter de la réception (art. 1792-6)
 - * Garantie de bon fonctionnement d'une durée de DEUX ANS à compter de la réception (art. 1762-3)
 - * Garantie décennale.
- Les assurances des entrepreneurs et des intervenants concernés seront conformes à ces clauses de garantie.
- Pour répondre à ces garanties avec les assurances correspondantes, les ouvrages devront :
 - o soit être réalisés par des procédés traditionnels et agréés comme tels
 - o soit relever d'un agrément particulier du groupement des compagnies d'assurances
 - o soit relever d'avis technique CSTB.
- S'ils ne répondent pas à ces conditions, les ouvrages concernés feront l'objet d'une assurance spécifique "fabricant entrepreneur" intégrant la surprime Maître d'Ouvrage et présentant pour le Maître d'ouvrage les mêmes garanties et conditions que le régime normal biennal/décennal.

PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

00.29

PRESTATIONS GENERALES

LES ENTREPRISES DEVRONT PARTICIPER AU COMPTE PRORATA DANS LES CONDITIONS CI-APRES : [Celui-ci sera géré par le lot n°01]

- Installation de chantier et frais annexes - compte prorata
- Les frais de chantier sont à la charge des intervenants dans les conditions précisées au tableau ci-après.
- Certains frais imputables en commun seront inscrits dans un COMPTE PRORATA dont la gestion sera assurée par l'entrepreneur du lot principal à savoir le lot Gros Oeuvre.
- Le compte sera réparti entre les entreprises au prorata du montant de leurs marchés initiaux, éventuellement modifiés par avenant.
- Les factures imputées au prorata seront établies en déboursés réels avec majoration de 10%.
- Un compte ainsi établi sera majoré de 10 % pour frais de gestion.
- Un acompte d'approvisionnement du compte prorata pourra être demandé en cours de chantier, à concurrence de 0.5 % du montant des marchés.
- En fin de chantier, chaque entreprise devra, pour être soldée, présenter le quitus de sa participation au

compte prorata.

- Il est précisé que, mis à part les frais communs, les prix de chaque lot comprendront tous les travaux, prestations et frais annexes qui le concernent en particulier, dont par exemple :

- * échafaudages
- * moyens de levage
- * sécurité de chantier (sauf sécurité collective)
- * baraquement de stockage
- * nettoyage pendant et après travaux
- * évacuation des gravois correspondants
- * reproduction des documents particuliers et marchés de travaux
- * frais de gestion du gardiennage des accès
- * vestiaires.

GESTION DES DECHETS

Cette prestation sera réalisée suivant le guide du traitement et de la valorisation des déchets du BTP.
Prestations réparties au compte prorata.

La réglementation sur les déchets (loi N° 75.633 du 15 Juillet 1975, loi N° 92.646 du 13 Juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets.

- Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets
- Organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume
- Valorisation des déchets pour réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie à priori entre des différents modes.
- Information du public.